

N° 7311¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant

1° le Code du travail ; et**2° le Code de la Sécurité sociale****en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité de travail prolongée**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.7.2018)

Par dépêche du 18 juin 2018, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question ont pour objet d'apporter des modifications aux dispositions du Code de la sécurité sociale afin de remédier à certains problèmes qui se sont posés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant réforme du régime de l'assurance dépendance.

Concrètement, lesdits amendements visent, entre autres:

- à ajuster la prise en charge par l'assurance de la garde en groupe en milieu semi-stationnaire des personnes dépendantes (en augmentant l'activité de garde en groupe de quarante heures par semaine à cinquante-six heures par semaine);
- à préciser les modalités de conversion partielle et limitée entre gardes en groupe et gardes individuelles au domicile des personnes dépendantes assurées;
- à prévoir une prise en charge d'une garde en cas de déplacement, avec accompagnateur, à l'extérieur du domicile de la personne assurée (possibilité de bénéficier jusqu'à hauteur de quatre heures par semaine d'un accompagnateur pour des sorties du domicile, par exemple pour effectuer des démarches administratives ou faire des visites médicales ou des courses);
- à adapter la prise en charge des activités d'accompagnement en milieu stationnaire (en augmentant la prise en charge forfaitaire de quatre heures par semaine à dix heures par semaine en cas de besoin de surveillance soutenue).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait l'économie d'examiner en détail les mesures proposées, qui sont de nature essentiellement technique.

Elle tient tout simplement à rappeler que, dans son avis n° A-2842 du 11 octobre 2016 sur le projet de loi portant réforme de l'assurance dépendance, elle avait mis l'accent sur la nécessité de garantir une qualité irréprochable des aides et soins fournis aux personnes dépendantes.

Étant donné que toutes les mesures précitées s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration des prestations offertes aux personnes en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis, qui n'appellent pas d'observations particulières ni quant au fond ni quant à la forme.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 23 juillet 2018.

Le Directeur f.f.,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Entré à l'Administration parlementaire le 8 août 2018.